

THE ESAB GROUP, INC.

Conditions générales de vente

1. Les présentes constituent une offre (« Offre ») d'ESAB de vendre à l'Acheteur les produits identifiés au recto des présentes ou dans les documents incorporant cette Offre par référence (les « Produits »). L'acceptation par l'Acheteur de la présente Offre, qui, une fois acceptée, constitue le contrat de vente des Produits par ESAB et d'achat de celles-ci par l'Acheteur, est expressément et exclusivement limitée aux présentes conditions et limitations. L'Acheteur peut refuser cette Offre en ne commandant pas de Produits, et l'Acheteur accepte cette Offre s'il commande ou reçoit des Produits. La présente Offre ne constitue pas une acceptation par ESAB d'une quelconque offre ou contre-offre de l'Acheteur et constitue un rejet écrit de toute condition ou limitation supplémentaire, différente ou incohérente contenue ou incorporée par référence dans tout formulaire, bon de commande ou autre document de l'Acheteur qui a déjà été ou sera présenté à ESAB relativement à la présente Offre. Si, nonobstant ce qui précède, la présente Offre est considérée par un tribunal, un arbitre ou un autre Tiers ayant une autorité juridique contraignante sur l'exécution de la présente Offre comme une acceptation d'une offre ou d'une contre-offre par l'Acheteur, cette acceptation est expressément subordonnée à l'assentiment de l'Acheteur aux conditions et limitations énoncées dans la présente Offre et à la renonciation aux conditions et limitations énoncées dans l'offre ou la contre-offre de l'Acheteur. Dans tous les cas, dès l'acceptation par l'Acheteur, la présente Offre constitue l'intégralité de l'accord entre ESAB et l'Acheteur en ce qui concerne les questions spécifiées dans la présente Offre et remplace tous les accords et ententes, négociations, incitations, déclarations ou conditions antérieurs et contemporains, qu'ils soient oraux ou écrits, exprès ou implicites, en ce qui concerne lesdites questions. Les conditions et limitations énoncées dans la présente Offre ne peuvent être modifiées, altérées ou complétées que par un acte écrit ultérieur signé par un représentant autorisé d'ESAB. Le fait pour ESAB de ne pas appliquer l'une des conditions et limitations de la présente Offre ne constitue pas une renonciation à ces conditions et limitations ou une renonciation à toute autre condition ou limitation de la présente Offre, et le fait pour ESAB de ne pas exercer un droit découlant notamment d'une défaillance de l'Acheteur ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit. Aucune pratique commerciale ou d'exécution incompatible entre ESAB et l'Acheteur, ni aucun usage commercial ou coutume industrielle, le cas échéant, antérieurs, contemporains ou postérieurs à la présentation de la présente Offre, ne pourra annuler, modifier, expliquer ou interpréter l'une quelconque des conditions et limitations de la présente Offre.
2. Dans le cadre de la présente Offre, « ESAB » désigne The ESAB Group, Inc., une société du Delaware et toutes ses sociétés affiliées existant à un moment donné. Aux fins des limitations de responsabilité et des recours prévus à la section 11 de la présente Offre et des dispositions d'indemnisation prévues à la section 12 de la présente Offre, « ESAB » comprendra, le cas échéant, tous les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants d'ESAB. Le terme « Acheteur » désigne la partie qui achète les Produits, y compris les

sociétés affiliées existant à un moment donné. Le terme « Tiers » désigne toute personne, entité gouvernementale ou autre entité qui n'est pas ESAB ou l'Acheteur. Quand un terme défini par le Code de commerce uniforme de Caroline du Sud (le « Code ») est utilisé dans la présente Offre, la définition contenue dans le Code régit sa signification.

3.

- a. Sauf indication contraire au recto de la présente Offre ou accord écrit d'ESAB, les prix proposés individuellement par ESAB ou figurant dans son barème de prix au moment de l'Offre constituent les prix de vente valables proposés par ESAB pour les Produits, étant entendu qu'ESAB se réserve le droit de modifier le prix de tout Produit avant l'expédition. ESAB a également l'entière et absolue discrétion de modifier ou d'interrompre tout produit, y compris les Produits, à tout moment. Les demandes de marchandises supplémentaires ne peuvent être acceptées dans le cadre de la présente commande après qu'une partie de celle-ci a été traitée. ESAB se réserve le droit de limiter la quantité de Produits fournis dans le cadre de cette Offre en fonction de leur disponibilité.
 - b. Sauf indication contraire au recto de la présente Offre ou accord écrit d'ESAB, les délais de paiement sont de 30 jours nets à compter de la date de facturation, et ESAB peut appliquer des frais de retard de 1,5 % par mois ou les frais de retard maximaux autorisés par le droit applicable, s'ils sont inférieurs, sur les paiements en souffrance pour les Produits. Tous les prix des Produits sont payés en monnaie américaine. En cas de violation anticipée de la présente Offre par l'Acheteur, si l'Acheteur n'effectue pas le paiement dans les délais pour toute commande de produits, y compris les Produits, auprès d'ESAB, ou si ESAB a des doutes à tout moment quant à la capacité de l'Acheteur à payer ses coûts et dépenses au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, ESAB peut (a) exiger un paiement total ou partiel à l'avance pour tout produit, y compris les Produits, ou (b) annuler toute livraison ultérieure pour toute commande de produits, y compris les Produits, sauf à la réception d'espèces ou d'une garantie satisfaisante. Si, en vertu de cette disposition, ESAB reporte des livraisons ou annule en tout ou en partie la livraison des Produits dans le cadre de la présente Offre, l'Acheteur sera responsable et remboursera à ESAB toutes les pertes, dépenses et dommages, y compris tous les dommages directs et indirects, encourus par ESAB en raison du report ou de l'annulation.
 - c. Pour tous les Produits expédiés à l'Acheteur aux États-Unis d'Amérique (« États-Unis »), les commandes reçues dont le prix net publié est inférieur à 50,00 USD seront facturées au tarif minimum de 50,00 USD. Pour les clients exportateurs, les commandes reçues dont le prix net publié est inférieur à 100,00 USD seront facturées au tarif minimum de 100,00 USD.
4. Sauf indication contraire au recto de la présente Offre, le prix d'achat des Produits ne comprend pas les taxes de transport et les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, d'importation ou toute autre taxe similaire ou autre taxe gouvernementale découlant de la vente, de l'achat, de la fabrication, du traitement, de la livraison, du stockage, de l'utilisation, de la consommation ou du transport des Produits. Le montant de toute taxe de transport et de toute taxe de vente, d'utilisation, d'accise, d'importation ou de toute autre taxe

gouvernementale, présente ou future, applicable à la présente Offre et à la vente et/ou à la fourniture des Produits, sera considéré comme des frais supplémentaires et sera facturé à l'Acheteur et payé par lui.

5. Pour tous les Produits expédiés à l'Acheteur aux États-Unis, l'article II (Expédition et livraison), l'article III (Annulations), l'article IV (Emballage), l'article V (Frais de test) et l'article VI (Retours pour l'équipement et les matériaux de remplissage) des Conditions générales de vente du distributeur agréé d'ESAB sont incorporés aux présentes par référence et en font partie intégrante. Pour tous les Produits expédiés à l'Acheteur en dehors des États-Unis, les sections de la Politique des conditions générales internationales d'ESAB intitulées « Frais de manutention », « Expéditions par voie maritime », « Conditions générales des accreditifs », « Commissions sur les ventes par un agent local d'équipements de soudage et de métaux d'apport », « Commissions sur les ventes par un agent local d'équipements de coupe », « Frais d'annulation pour les produits spéciaux commandés par les clients (SCO), les articles hors catalogue, hors liste de prix ou hors inventaire (par exemple, les blocs d'alimentation de 50 Hz) », « Valeur des expéditions », « Matières dangereuses » et « Produits vendables » sont incorporées dans les présentes comme référence et en font partie intégrante.
6. ESAB ne peut être tenu responsable de l'inexécution de la présente Offre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies ou des catastrophes similaires, les guerres, les actes de terrorisme ou les grèves, l'absence ou la défaillance des moyens de transport, la pénurie de pièces, de matériaux ou de main-d'œuvre adéquats, toute loi, proclamation ou ordonnance existante ou future d'une agence gouvernementale, l'incapacité à obtenir du carburant, des matériaux, des fournitures, des équipements ou de l'énergie à des prix raisonnables ou en quantité suffisante, une catastrophe naturelle ou un ennemi public, ou tout autre événement ou cause échappant au contrôle raisonnable d'ESAB, y compris, sans s'y limiter, tout retard causé par l'Acheteur (chacun, une « Force majeure »). Si un cas de Force majeure empêche ESAB d'exécuter l'une de ses obligations en vertu de la présente Offre, ESAB aura le droit (a) de modifier, de résilier ou d'annuler la présente Offre ou (b) d'omettre, pendant la période de Force majeure, tout ou partie de la quantité de Produits livrables pendant cette période, la quantité totale livrable en vertu de la présente Offre étant alors diminuée de la quantité omise. Si, en raison d'un cas de Force majeure, ESAB n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes de Produits à livrer dans le cadre de la présente Offre, ESAB aura le droit de répartir ses stocks disponibles entre ses clients de la manière qu'ESAB jugera juste et équitable. En aucun cas ESAB ne sera obligée d'acheter des matériaux auprès d'autres sources autres que ses sources d'approvisionnement habituelles afin de lui permettre de fournir des Produits à l'Acheteur dans le cadre de la présente Offre. Aucune modification, annulation ou proratisation par ESAB ne sera considérée comme une violation d'une disposition, d'une condition ou d'un engagement de la présente Offre.
 - a. Les dates d'expédition sont fournies à l'Acheteur sur la base de la meilleure estimation d'ESAB à des fins d'information uniquement et ne sont pas garanties.

- b. Sauf indication contraire au recto de la présente Offre, toutes les livraisons nationales des Produits sont effectuées franco à bord. Le point d'expédition d'ESAB, et toutes les livraisons internationales des Produits seront Ex Works conformément aux INCOTERMS 2000 de la Chambre de commerce internationale. Le risque de perte de tous les Produits et la responsabilité de la couverture d'assurance sont donc transférés à l'Acheteur à la livraison par ESAB au point d'expédition ou au moment de la remise au mandataire de l'Acheteur, selon le cas.
 - c. Sauf indication contraire au recto de la présente Offre, ESAB peut, à sa discrétion, utiliser tout transporteur commercial pour l'expédition des Produits. ESAB déploiera des efforts raisonnables pour se conformer aux demandes de l'Acheteur en ce qui concerne la méthode et l'itinéraire de transport, mais ESAB se réserve le droit d'utiliser une autre méthode ou un autre itinéraire de transport, que ce soit à un tarif plus élevé ou non.
 - d. L'Acheteur paiera tous les frais d'assurance liés à la livraison des Produits, le cas échéant, et sera responsable du dépôt et de la poursuite des réclamations auprès des transporteurs en cas de perte ou de dommage pendant le transport, à moins que ces obligations ne soient expressément assumées par écrit par ESAB.
 - e. Sauf indication contraire au recto de la présente Offre ou accord écrit d'ESAB, l'Acheteur est responsable de l'obtention de toutes les licences et autorisations de transport nécessaires pour les Produits, entièrement à ses frais.
 - f. Si l'Acheteur n'est pas en mesure de recevoir les Produits à la date prévue, il sera responsable envers ESAB des pertes, dommages ou dépenses supplémentaires encourus ou subis par ESAB en raison de l'incapacité de l'Acheteur à recevoir les Produits à la date prévue.
 - g. Pour tous les Produits expédiés à l'Acheteur aux États-Unis, l'Acheteur renonce à toute réclamation pour manque ou anomalie, sauf si elle est formulée par écrit dans les dix (10) jours suivant la réception de l'expédition. Pour tous les Produits expédiés à l'Acheteur en dehors des États-Unis, les réclamations concernant des différences entre le numéro de pièce ou la quantité reçue et le numéro de pièce ou la quantité figurant sur la liste de colisage doivent être reçues par ESAB dans les soixante (60) jours suivant la date d'expédition des Produits. Dans le cas contraire, les Produits seront considérés comme « reçus tels qu'ils figurent sur la liste de colisage » et l'expédition sera complète.
7. ESAB garantit par la présente que les Produits fabriqués par ESAB et livrés dans le cadre de la présente Offre seront, au moment de la livraison, exempts de défauts importants de fabrication ou de matériau et conformes à toute description des Produits figurant sur leurs emballages ou étiquettes. La garantie de chaque produit s'étendra sur la période de garantie applicable à chaque produit qu'ESAB peut énoncer de temps à autre dans ses Conditions générales de vente des distributeurs agréés, périodes qui sont incorporées aux présentes par référence et en font partie intégrante. Dans la mesure où un Produit identifié par les présentes incorpore des pièces et matériaux fabriqués par ESAB et des pièces et matériaux fabriqués par des Tiers, ESAB ne donne les garanties énoncées dans la présente section 8 qu'en ce qui concerne les pièces et matériaux du Produit fabriqués par ESAB. La garantie d'ESAB sur les Produits

qui ne sont pas fabriqués par ESAB et sur les pièces et matériaux incorporés dans les Produits livrés dans le cadre de la présente Offre qui ne sont pas fabriqués par ESAB se limite à conférer à l'Acheteur toute garantie offerte par le fabricant d'origine en ce qui concerne ce Produit, cette pièce ou ce matériau, dans la mesure où la garantie peut être cédée. Les garanties spécifiées dans la présente section 8 ne couvrent pas les Produits qui ont été modifiés ou soumis à un usage abusif ou à un accident, ou à une installation, un entretien ou une application incorrects.

8. **À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION 8 CI-DESSUS, ESAB REJETTE PAR LA PRÉSENTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES DÉCLARATIONS ET GARANTIES, ÉCRITES OU ORALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONTRACTUELLES, LÉGALES, EN EQUITY, EN RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRES, RELATIVES AUX PRODUITS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, TOUTE GARANTIE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, TOUTE GARANTIE CONTRE LES VICES RÉDHIBITOIRES ET TOUTE GARANTIE CONTRE LA VIOLATION DE BREVETS, DE DROITS D'AUTEUR, DE MARQUES DÉPOSÉES, DE NOMS COMMERCIAUX, DE SECRETS COMMERCIAUX ET DE TOUT AUTRE TYPE DE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VERTU DES LOIS DE TOUTE NATION, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES LOIS DES ÉTATS-UNIS.**
9. Nonobstant tout autre recours prévu par le Code, les obligations d'ESAB concernant tout Produit soumis à la garantie en vertu de la section 8 seront limitées, au choix d'ESAB, (a) à la réparation ou au remplacement des composants ou pièces défectueux du Produit, ou (b) au remboursement du prix de vente réel d'ESAB de tout Produit qu'ESAB détermine raisonnablement, après examen suite à la réception de la notification d'un défaut ou d'une déficience allégué, défectueux ou non conforme à la description figurant sur son emballage ou son étiquette lorsqu'ESAB en a perdu possession. Les produits retournés le sont aux risques et aux frais de l'Acheteur. Les recours prévus par les présentes seront les seuls et uniques recours de l'Acheteur en ce qui concerne toute violation de la garantie de la section 8 des présentes, et ESAB n'autorise aucune autre personne, y compris l'Acheteur, à assumer toute autre obligation ou responsabilité pour un recours en rapport avec tout Produit. Les obligations d'ESAB pour toute violation de la garantie de la section 8 des présentes seront nulles à moins qu'ESAB ne reçoive une notification écrite de la violation présumée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de cette violation. Pour tous les Produits expédiés à l'Acheteur aux États-Unis, les sections B et C de l'article VIII des Conditions générales de vente des distributeurs agréés d'ESAB sont incorporées aux présentes par référence et en font partie intégrante. Pour tous les Produits expédiés à l'Acheteur en dehors des États-Unis, la « Politique de retour des produits et procédure de réparation sous garantie » énoncée dans la Politique des conditions générales internationales d'ESAB est incorporée aux présentes par référence et en fait partie intégrante. Ces sections énoncent les dispositions régissant le retour de tout Produit pour bénéficier de la garantie.
10. La responsabilité totale d'ESAB envers l'Acheteur et les Tiers en ce qui concerne les Produits (qu'il s'agisse de Produits livrés, de retard de livraison ou de non-livraison de Produits et que la réclamation soit basée sur la garantie, le contrat,

la négligence, la responsabilité délictuelle, la responsabilité stricte, les défauts de produits ou un autre motif), ne dépassera pas le montant du prix d'achat des Produits faisant l'objet de la réclamation, et ESAB est par la présente libérée de toute réclamation dépassant le prix d'achat total de ces Produits. **EN AUCUN CAS ESAB NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR DES DOMMAGES CIRCONSTANCIELS, CONSÉCUTIFS, CONTINGENTS, EXEMPLAIRES, ACCESSOIRES, INDIRECTS, LIQUIDÉS, MATÉRIELS, PUNITIFS, SPÉCIAUX, SPÉCULATIFS OU AUTRES DOMMAGES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES POUR PERTE DE PROFITS OU DE CHIFFRE D'AFFAIRES, PERTE D'ACTIVITÉ OU INTERRUPTION D'ACTIVITÉ SURVENANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT EN RELATION AVEC LA PRÉSENTE OFFRE ET LA VENTE, LA LIVRAISON ET L'UTILISATION DES PRODUITS.** Sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'Acheteur assume tous les risques et la responsabilité des résultats obtenus par l'utilisation des Produits en combinaison avec tout autre équipement ou matériel ou dans la pratique de tout processus, que ce soit en matière de coûts d'exploitation, d'efficacité générale, de réussite ou d'échec.

11. L'Acheteur accepte par la présente d'indemniser, de défendre et de dégager ESAB de toute responsabilité en cas de dommages, responsabilités, pertes, coûts, dépenses et frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocats et les frais de justice), y compris, mais sans s'y limiter, toutes les pertes liées aux dommages matériels, la perte de profits ou de chiffre d'affaires, la perte de jouissance de tout bien, le coût du capital, le coût des produits achetés ou remplacés ou des équipements temporaires, les dommages corporels ou personnels, ou le décès pour toute poursuite, réclamation, demande reconventionnelle, demande, jugement et autre action (individuellement, une « Réclamation »), qu'une Réclamation soit fondée sur des théories contractuelles, délictuelles, sur la négligence, la responsabilité stricte, la garantie, l'indemnisation, la contribution, la loi ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les Réclamations relatives à des blessures et/ou au décès de toute personne et à la perte et/ou au dommage de biens découlant des (a) efforts de l'Acheteur pour promouvoir, commercialiser, vendre et distribuer les Produits, y compris, sans s'y limiter, tout acte ou omission négligent, imprudent ou déraisonnable de la part de ses employés, représentants et mandataires découlant de ces efforts de vente, (b) de l'utilisation, la manipulation, la réparation, l'altération, l'ajustement, l'utilisation ou la modification des Produits par tout employé, représentant ou mandataire de l'Acheteur, et (c) de toute réclamation pour violation de brevet, de marque déposée ou d'autres droits de propriété intellectuelle pour des Produits fabriqués conformément aux spécifications de l'Acheteur. L'obligation de l'Acheteur d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité ESAB s'étend aux cas où ESAB est présumée ou reconnue coupable de négligence. Pour toute Réclamation faisant l'objet d'un droit d'indemnisation en vertu de la présente section 12, ESAB aura la possibilité de faire appel à l'avocat de son choix pour se défendre, à la charge exclusive de l'Acheteur. Si ESAB, à sa discrétion, choisit de se défendre vis-à-vis d'une Réclamation, l'Acheteur accepte de coopérer avec ESAB et de l'assister dans sa défense par tous les moyens raisonnables choisis par ESAB.
12. Toute condition ou disposition de la présente Offre jugée invalide, illégale ou inapplicable sera sans effet dans la mesure de cette invalidité, illégalité ou

inapplicabilité, sans remettre en cause la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions de la présente Offre.

13. La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Offre sont régies par les lois de la Caroline du Sud, sans référence aux dispositions relatives aux conflits de lois de la Caroline du Sud et à l'exclusion expresse de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale des marchandises. L'Acheteur se soumet expressément à la compétence exclusive des tribunaux d'État et/ou fédéraux situés à Florence, en Caroline du Sud, en ce qui concerne toutes les actions en justice découlant de la présente Offre ou s'y rapportant. L'Acheteur consent par la présente à la signification extraterritoriale des actes de procédure en ce qui concerne toutes les actions en justice découlant de la présente Offre ou en rapport avec celle-ci, et renonce à toute défense relative aux inconvénients de ce lieu de signification. En cas de litige découlant de ou relatif à la présente Offre, l'Acheteur renonce par la présente à tout droit qu'il pourrait avoir à un procès devant jury pour tout ou partie des questions qui pourraient être soulevées dans le cadre de ce litige. Aucune disposition de la présente Offre ne doit être interprétée comme limitant les droits d'ESAB ou y renonçant, en vertu des lois fédérales, nationales ou locales applicables.
14. L'Acheteur ne peut, par application de la loi ou autrement, céder la présente Offre, et après acceptation, l'Acheteur ne peut, par application de la loi ou autrement, céder ses droits ou déléguer ses obligations dans le cadre de la présente Offre à un Tiers sans le consentement écrit préalable d'ESAB, et toute prétendue cession ou tentative de cession ou de délégation sans ce consentement sera nulle et non avenue.
15. La présente Offre s'applique au bénéfice exclusif d'ESAB, de l'Acheteur et de leurs successeurs et ayants droit respectifs. La présente Offre n'a pas de bénéficiaires tiers.
16. Les Produits faisant l'objet de la présente Offre peuvent être soumis aux dispositions de la garantie 100 % satisfait d'ESAB pour les clients d'Amérique du Nord uniquement, comme indiqué dans la brochure de la garantie 100 % satisfait d'ESAB. Toutefois, les droits et prérogatives de tout utilisateur final et les obligations d'ESAB créées par la garantie 100 % satisfait s'appliquent uniquement entre ESAB et l'utilisateur final à qui l'Acheteur revend les Produits et ne modifient en aucun cas les présentes Conditions générales de vente.
17. Le détournement de tous les Produits contraire à la loi américaine est interdit. L'Acheteur ne fournira pas, ne transbordera pas ou ne réexportera pas de Produits vers un pays faisant actuellement l'objet d'un embargo en vertu des lois des États-Unis, y compris Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et la Birmanie (Myanmar).
18. L'Acheteur ne vendra, n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucune marchandise fournie dans le cadre du présent accord ou en rapport avec celui-ci qui relève du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.
 - a. L'Acheteur met tout en œuvre pour s'assurer que l'objectif de la présente section 18 n'est pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.
 - b. L'Acheteur met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y

compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre de l'objectif de la présente section 18.

c. Toute violation de la présente section 18 constitue une violation matérielle d'un élément essentiel du contrat entre les parties, et ESAB est en droit de demander les réparations appropriées.

d. L'Acheteur doit immédiatement informer ESAB de tout problème lié à l'application de la section 18, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif de la présente section. L'Acheteur met à la disposition d'ESAB les informations relatives au respect des obligations découlant de la présente section 18 dans un délai de deux semaines à compter de la demande desdites informations.

19. Les parties des Conditions générales de vente des distributeurs agréés d'ESAB et de la Politique des conditions générales internationales incorporées aux présentes par référence seront mises à la disposition de l'Acheteur à sa demande.